

LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

*Suite du Rapport au Président de la
République (1).*

TROISIÈME PARTIE

DES RÉCIDIVES

La partie du compte général de la justice criminelle qui traite de la récidive est, sans contredit, la plus importante; car elle révèle l'inefficacité de la répression et l'insuffisance des peines au point de vue moralisateur; elle met en lumière, d'une façon saisissante, l'extension d'une plaie sociale contre laquelle sont, en ce moment, coalisés tous les efforts des moralistes et des juriconsultes. Les tableaux relatifs aux récidives sont peu nombreux, mais les recherches minutieuses auxquelles il faut se livrer pour les remplir et la sûreté des procédés employés donnent à leurs indications un caractère d'exactitude qui en rend la signification encore plus douloureuse.

Il s'agit ici de la récidive générale, c'est-à-dire de la rechute. C'est donc une étude morale plutôt que juridique, à laquelle se prêtent les chiffres de la statistique dans ce premier chapitre.

Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins en ce qui concerne les nombres absolus ou

moyens, sur deux périodes, la première s'arrêtant à 1850 et la seconde partant de 1851. C'est, en effet, par une circulaire du 6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés; or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés; de plus, les investigations du ministère public ne s'étendaient pas aux prévenus jugés à la requête, soit des parties civiles, soit des administrations publiques; enfin, de 1828 à 1835, les individus jugés plusieurs fois, pendant l'année du compte, n'étaient comptés qu'une fois dans les tableaux, tandis que, depuis, on les inscrit autant de fois qu'ils ont subi de jugements, en ayant soin d'indiquer le nombre de ceux-ci. On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie ne pourrait que conduire à des conclusions erronées; c'est pour la même raison que les éléments qui ont servi de base à la carte graphique (planche 7) ne remontent pas au delà de 1850.

1826 à 1850. — Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant le jury a peu varié de 1826 à 1850, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport; mais celui des récidivistes parmi eux s'est accru de 76 0/0 :

De 1826 à 1830	4,107
De 1831 à 1835	4,386
De 1836 à 1840	4,727
De 1841 à 1845	4,768
De 1846 à 1850	4,949

Pour les prévenus récidivistes dont la statistique ne s'est occupée pour la première fois qu'en 1828, l'augmentation est encore plus sensible; leur chiffre moyen a presque quintuplé, et leur proportion, eu égard au nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, a plus que doublé :

De 1828 à 1830	4,101	soit	8 0/0
De 1831 à 1835	6,810	—	12 —
De 1836 à 1840	11,733	—	41 —
De 1841 à 1845	14,736	—	47 —
De 1846 à 1850	20,242	—	47 —

Le ministère public avait poursuivi 48,992 prévenus en 1828 et 133,393 en 1850; les récidivistes ont été au nombre de 3,578

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 780; t. VII, p. 89, 195, 329 et 419.

et de 24,262 pendant les années correspondantes; ce qui donne un accroissement de 172 0/0 pour les premiers et de 578 0/0 pour les seconds.

De 1850 à 1879. — La carte de la planche 7 ne comprend pas les récidives de 1880, parce qu'au moment de sa préparation pour l'exposition de Venise, les états spéciaux de cette année n'étaient pas encore parvenus à la chancellerie. Elle fait connaître que, pour toute la France, sur 100 accusés ou prévenus jugés de 1850 à 1879, on en avait compté 32 en récidive. Cette moyenne générale n'est pas atteinte dans cinquante-trois départements, parmi lesquels figurent les Alpes-Maritimes, Lot-et-Garonne, la Dordogne et les Hautes-Alpes, qui donnent 23 0/0; le Gers, le Lot et la Creuse, 22 0/0; la Corrèze, 21 0/0; les Basses-Alpes, la Corse, l'Ardèche, la Haute-Loire et l'Ariège, 20 0/0, et les Landes, 17 0/0. Elle est, au contraire, dépassée dans trente-trois départements, au nombre desquels on remarque l'Eure, la Meuse, Meurthe-et-Moselle et le Nord, où la proportion s'élève à 37 0/0; l'Oise, la Somme et Seine-et-Marne, 38 0/0; la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et la Marne, 40 0/0; l'Aisne, 41 0/0, et la Seine, 42 0/0. Les récidivistes recherchent les grands centres de population et leurs environs. Dans les 43 villes qui ont plus de 30,000 âmes, on compte un récidiviste sur 207 habitants, tandis que, dans les villes d'une population inférieure, on ne trouve un récidiviste que sur 712 habitants.

Accusés récidivistes.

1851 à 1880. — Le nombre des récidivistes jugés contradictoirement par les cours d'assises, marchant de pair avec celui des accusés, a nécessairement diminué de 1851 à 1880; mais le chiffre proportionnel s'est accru de période en période:

De 1851 à 1855	2.314	soit 33 0/0
De 1856 à 1860	1.923	36 —
De 1861 à 1865	1.728	38 —
De 1866 à 1870	4.751	41 —
De 1871 à 1875	1.856	47 —
De 1876 à 1880	1.656	48 —

La progression est bien moins sensible pour les femmes que pour les hommes :

	Hommes.	Femmes.
De 1851 à 1855	36 0/0	16 0/0
De 1856 à 1860	40 —	16 —
De 1861 à 1865	42 —	17 —
De 1866 à 1870	45 —	17 —
De 1871 à 1875	51 —	19 —
De 1876 à 1880	53 —	21 —

Au point de vue des antécédents judiciaires des accusés récidivistes, on avait relevé, de 1826 à 1850, une moyenne de 169 anciens forçats, de 101 reclusionnaires et de 543 accusés libérés de plus d'un an d'emprisonnement. Pour 1851 à 1880, les chiffres correspondants sont de 78, de 88 et de 599. La diminution du premier nombre est uniquement due à la loi du 31 mai 1854, qui astreint à une résidence perpétuelle dans la colonie pénale les transportés qui ont été condamnés à huit ans au moins de travaux forcés; celle du deuxième chiffre est relativement peu importante et se trouve, du reste, amplement compensée par l'accroissement du troisième. Pendant la période de 1846 à 1850, qui a précédé l'établissement des casiers judiciaires, le rapport de ces trois classes de récidivistes légaux au total des accusés en récidive avait été de 42 0/0; il est, à une unité près en moins, 41 0/0, le même de 1876 à 1880; or, quand on voit que le nombre moyen annuel des accusés qui comparaissent devant le jury est descendu de 7,430 en 1846-1850 à 3,419 en 1876-1880, on peut en conclure que ces trois catégories de malfaiteurs entrent chaque année pour les deux cinquièmes dans la criminalité la plus dangereuse pour la société.

Les casiers judiciaires ont eu surtout pour effet de porter à la connaissance des cours et tribunaux les condamnations peu importantes, qui auparavant restaient presque toujours ignorées; c'est ce qui explique l'augmentation considérable du nombre moyen annuel des accusés qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à des peines pécuniaires: de 35, de 1826 à 1850, à 134 de 1851 à 1880. Pour les accusés libérés d'un an et de moins d'un an d'emprisonnement, leur nombre moyen s'est élevé de 1,081, en 1846-1850, à 1,245 en 1851-1855; mais, depuis il n'a pas dépassé 919.

Des 1,656 récidivistes traduits annuellement, de 1876 à 1880,

devant les cours d'assises et déclarés coupables, 1,159, les sept dixièmes, étaient accusés de crimes contre les propriétés, et 497 (30 0/0) l'étaient de crimes contre l'ordre public ou les personnes. Les accusations qui comprenaient le plus d'accusés en récidive étaient les suivantes :

Vols qualifiés.	71 0/0
Coups envers des ascendants.	53 —
Vols domestiques.	49 —
Incendies	47 —
Assassinats	42 —
Fabrication et émission de fausse monnaie	41 —
Faux divers	40 —
Viols et attentats à la pudeur	38 —
Meurtres	38 —
Banqueroutes frauduleuses	36 —
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner.	35 —
Abus de confiance	31 —

Si l'on prend pour terme de comparaison une période de vingt ans plus reculée, celle de 1836 à 1860 par exemple, on remarque que l'accroissement proportionnel a porté sur toutes les espèces de crimes, mais principalement sur les vols qualifiés : de 49 à 71 0/0, les coups envers les ascendants : de 41 à 53 0/0, les vols et abus de confiance domestiques : de 28 à 40 0/0, et les faux : de 30 à 40 0/0. Pour les assassinats, l'augmentation n'est que de deux centièmes, de 40 à 42 0/0.

Jusqu'en 1870, on comptait comme récidivistes tous les accusés qui avaient antérieurement subi une peine quelconque, sans avoir égard au résultat des poursuites exercées pendant l'année du compte ; mais, à dater de 1871, on n'a plus compris dans les relevés les accusés en faveur desquels le jury rendait en dernier lieu un verdict négatif et qui, en réalité, ne devaient pas être considérés comme étant en récidive. Pour les quarante-cinq années de 1826 à 1870, le nombre proportionnel de ces accusés avait été de 15 0/0, mais il tendait à décroître, car il n'était plus que de 11 0/0 pour la période 1866-1870. Les 1,656 accusés récidivistes jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, ont donc tous été condamnés. Les peines prononcées par les

magistrats, en vertu des verdicts du jury, ont été : la mort pour 13 ; les travaux forcés à perpétuité pour 74 ; les travaux forcés à temps pour 533 ; la reclusion pour 420 ; et l'emprisonnement pour 618 ou 37 0/0.

Prévenus récidivistes.

Les récidives parmi les prévenus sont *proportionnellement* moins nombreuses que parmi les accusés, puisqu'elles ne représentent que les deux cinquièmes au lieu de la moitié, mais elles ont augmenté dans une mesure considérable.

Après avoir monté de 20,212, en 1846-1850, à 32,618 en 1851-1855, sous l'influence de l'institution des casiers judiciaires, leur nombre moyen annuel s'est constamment élevé :

En 1851-1855.	32,618, soit 21 0/0
En 1856-1860.	40,332, — 27 —
En 1861-1865.	47,162, — 31 —
En 1866-1870.	56,322, — 36 —
En 1871-1875.	60,184, — 37 —
En 1876-1880.	70,731, — 41 —

Si l'accroissement des chiffres des deux premières périodes peut à bon droit être, en grande partie, imputé à une plus grande exactitude dans la constatation des antécédents, il faut convenir que c'est à d'autres causes qu'on doit attribuer la progression ultérieure. De 1879 à 1880, elle a été effrayante ; de 70,555 à 74,009, soit 3,454 de plus, et le nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels ne s'est accru que de 2,643 (déduction faite, bien entendu, des délinquants forestiers dont les antécédents ne sont pas relevés). Le chiffre de Paris, 11,494, forme à lui seul près du sixième, 16 0/0, de toute la France et représente plus de la moitié de celui des prévenus condamnés en 1880 par le tribunal de la Seine.

Pour les femmes qui ont comparu devant le jury, de 1851 à 1880, l'accroissement proportionnel des récidives n'avait été que d'un vingtième ; il a été de près du huitième pour celles qui ont eu à répondre de délits communs devant les tribunaux correctionnels pendant ces trente années :

1851 à 1855.	19 0/0
1856 à 1860.	23 —

1861 à 1865.	26 0/0
1866 à 1870.	30 —
1871 à 1875.	29 —
1876 à 1880.	32 —

Les récidives, parmi les hommes prévenus de délits communs ont plus que doublé :

1851 à 1855.	21 0/0
1856 à 1860.	28 —
1861 à 1865.	34 —
1866 à 1870.	41 —
1871 à 1875.	41 —
1876 à 1880.	46 —

Toutes les catégories de repris de justice ont participé à l'augmentation, sauf celle des anciens forçats, qui présente une réduction de 53 0/0, à cause de la loi du 31 mai 1854. Le nombre des reclusionnaires s'est accru de 60 0/0, et celui des libérés de plus d'un an d'emprisonnement de 95 0/0. A l'égard des prévenus qui n'avaient précédemment subi qu'un an ou moins de cette dernière peine, l'accroissement est de 116 0/0; enfin il est de 269 0/0 pour ceux qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires (voir le tableau annexe 11).

Les libérés en état de récidive légale sont ceux qui inspirent les plus vives inquiétudes au point de vue social. Leur nombre s'est élevé de 8,711 en moyenne de 1851 à 1855 à 15,124 de 1876 à 1880. Les trois quarts de ceux-ci ont été condamnés en dernier lieu pour vol (29 0/0), rupture de ban (21 0/0), vagabondage (11 0/0), mendicité (7 0/0) et outrages envers des agents (7 0/0). La nature des quatre premiers de ces délits indique clairement que leurs auteurs sont rebelles à toute espèce de travail; il semblerait donc conforme aux principes que la sévérité à leur égard s'augmentât en conséquence; malheureusement, c'est le contraire qui a lieu. En effet, le chiffre proportionnel des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement prononcées sur les nouvelles poursuites, rapproché du nombre moyen des individus en état de récidive légale, a diminué de moitié en trente ans : 60 0/0 de 1851 à 1855 et 31 0/0 de 1876 à 1880.

Prises dans leur ensemble, et abstraction faite de la rupture de ban, les récidives se chiffrent par :

78 0/0 en matière d'ivresse publique.
73 — en matière de vagabondage.
66 — en matière de mendicité.
46 — en matière de vol.
45 — en matière d'escroquerie.
44 — en matière de rébellion et d'outrages à des fonctionnaires.
42 — en matière d'abus de confiance.
31 — en matière de délits contre les mœurs.
31 — en matière de coups et blessures volontaires.

Plus des trois quarts des prévenus récidivistes (76 0/0) sont condamnés en dernier lieu à un an ou moins d'emprisonnement; un sixième (17 0/0) ne voient prononcer contre eux qu'une simple amende et 7 seulement sur 100, parmi lesquels un certain nombre n'étaient sans doute pas en état de récidive légale, sont frappés d'un emprisonnement de plus d'un an.

Enfin, comme dernière indication caractéristique et sans aller au delà de 1851-1855, le nombre moyen des récidivistes condamnés deux fois dans la même année est monté de 3,235 pour cette période à 7,220 en 1876-1880, et celui des récidivistes condamnés trois fois et plus de 544 à 2,154; le premier a plus que doublé, le second a presque quintuplé. Ce dernier chiffre se décompose ainsi : condamnés trois fois, 1,578; quatre fois, 417; cinq fois, 107; six fois, 35; sept fois, 12; huit fois, 3; neuf fois, 1, et dix fois, 1. Ainsi, le même individu déjà frappé par la justice peut se représenter devant elle jusqu'à dix fois en un an sans voir aggraver sa situation. Il est toujours possible que la législation n'ait pas toujours suffisamment armé la société contre ces malfaiteurs de profession; mais le dépouillement des états des récidives correctionnelles montre que, dans la plupart des cas dont il s'agit, le maximum de la peine à prononcer dépassait un an d'emprisonnement. Les juges ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit mais aussi à la perversité de l'agent. Cette excessive indulgence n'est certes pas sans influence sur l'accroissement des récidives, qui a été notamment de 137 0/0 en matière de vol, de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban de 1846-1850 à 1876-1880 (voir tableau annexe 11). Comme on l'a fait justement remarquer lors de l'enquête parlementaire de 1873, c'est la récidive qui

fait l'augmentation de la criminalité : en effet de 1851 à 1880, en trente années, le chiffre des prévenu récidivistes s'est accru de 116 0/0, et celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est monté que de 18 0/0. Les magistrats devraient, par conséquent, comprendre la nécessité de prononcer contre les repris de justice des peines dont la durée puisse permettre d'exercer sur leurs sentiments une action salutaire; on ne saurait trop le répéter, les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, et il en sera ainsi tant que la loi du 5 juin 1875 n'aura pas reçu partout son exécution. L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

La récidive vient d'être envisagée dans son sens le plus large, c'est-à-dire sans tenir compte du délai écoulé entre les rechutes. Mais, pour compléter l'étude, il importe de rechercher si les récidives se produisent immédiatement après la libération de la peine précédente. Afin d'assurer à l'interprétation des chiffres la sûreté nécessaire, je crois devoir indiquer en quelques mots par quels procédés ont été obtenues les constatations qui vont suivre sur les condamnés sortis des maisons centrales après y avoir subi une détention d'au moins un an et un jour. Le ministère de l'intérieur adresse tous les ans à mon département la liste des individus libérés de chaque établissement. Les comptes rendus des assises et les états des récidives correctionnelles contiennent, de leur côté, les antécédents judiciaires de tous les individus qui y figurent; de sorte qu'en rapprochant ces trois documents, il est facile de porter sur les états des libérés les récidives ultérieures. Ces investigations, qui se renouvelaient autrefois pendant cinq années consécutives pour les mêmes libérés, ne s'étendent plus au delà de trois ans depuis la création des casiers judiciaires. Ainsi, dans le compte qui accompagne ce rapport et qui se réfère à l'année 1880, les recherches ne sont complètement terminées qu'à l'égard des condamnés libérés en 1878. La statistique constate donc la récidive survenue pendant l'année de la libération et les deux années suivantes, soit pendant une moyenne de deux ans et demi.

Rédigés d'après les bases qui viennent d'être mentionnées, les tableaux des comptes criminels énoncent que, sur 100 hommes libérés de 1851 à 1853, il en a été repris et condamné de nouveau, dans les délais ci-dessus, 37 0/0.

Cette proportion a été de :

34 0/0	pour les libérés de	1856 à 1860
37 —	—	1861 à 1865
40 —	—	1866 à 1870
39 —	—	1871 à 1875
40 —	—	1876
39 —	—	1877
45 —	—	1878

Près de la moitié des condamnés sortis des maisons centrales en 1878 ont donc commis de nouveaux méfaits très peu de temps après l'expiation d'une faute antérieure.

En comparant entre elles les diverses maisons centrales, on trouve des résultats bien différents. Les nombres proportionnels des récidives constatées, de 1878 à 1880, pour les condamnés libérés en 1878, sont les suivants :

Albertville	44 0/0
Aniane	19 —
Beaulieu	26 —
Casabianda	44 —
Castelluccio	29 —
Chiavari	44 —
Clairvaux	47 —
Embrun	53 —
Eysses	44 —
Fontevrault	46 —
Gaillon	56 —
Landerneau	49 —
Loos	50 —
Melun	20 —
Nîmes	40 —
Poissy	47 —
Riom	17 —

Ces divergences sont certainement dues, non pas à une différence dans le régime pénitentiaire, mais à la place qu'occupent

ces établissements sur le territoire. La criminalité est loin d'être la même dans toutes les régions de la France; si les départements diffèrent entre eux par les produits du sol, ils n'offrent pas plus de ressemblance eu égard à la nature et surtout au nombre des crimes et des délits qui s'y commettent. Si la maison de Gaillon, par exemple, offre 56 récidives pour 100 libérations, tandis que celle de Fontevault n'en présente que 46, il faut bien se garder d'en conclure que le régime de cette dernière maison est plus réformateur ou celui de la première plus corrupteur; ce serait une grave erreur; on doit seulement remarquer que l'une reçoit les condamnés du département de la Seine et l'autre ceux des départements formés des anciennes provinces de l'Anjou, de la Bretagne et du Poitou, et alors la différence s'explique d'elle-même, quand on se rappelle que Paris fournit à lui seul le sixième des récidivistes. Il ne faut donc pas juger absolument de l'efficacité du régime pénitentiaire d'une maison centrale par le nombre des récidives commises par les libérés.

D'après les indications qui précèdent, les proportions les plus faibles appartiennent aux maisons centrales qui ne renferment que des réclusionnaires: Aniane, Beaulieu, Melun et Riom. L'infériorité du chiffre des récidives provient de ce que l'élément principal de la population de ces établissements se compose d'accusés condamnés pour des crimes contre des personnes, et que ceux-ci sont, en général, empreints d'une perversité moindre que les attentats contre les propriétés et même que les principaux délits. On remarque aussi que les pénitenciers agricoles de la Corse, dont le contingent est formé de condamnés à des peines de longue durée, ne donnent pas les proportions les plus fortes.

Les femmes subissent dans les maisons centrales les peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement; à leur égard, les résultats constatés par ces investigations sur la récidive après la libération sont les mêmes que pour les hommes toute proportion gardée, la criminalité de la femme étant moindre que celle de l'homme :

1851 à 1853.	26 0/0
1856 à 1860.	25 —
1861 à 1865.	24 —
1866 à 1870.	25 —
1871 à 1875.	22 —
1876	26 —

1877.	23 0/0
1878.	24 —

Les deux maisons centrales de Clermont (Oise) et de Doullens, où sont presque toujours envoyées les femmes condamnées par la cour d'assises et le tribunal correctionnel de la Seine, ont une proportion de récidives de 31 et de 33 0/0, quand les autres ne donnent que 24, 19, 14 et 12 0/0.

En les prenant dans leur ensemble et sans distinction de sexe, les 3,045 libérés de 1878, condamnés de nouveau depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1880, ont été repris pour la première fois : 1,599 en 1878, dans l'année même de leur libération, c'est plus de la moitié; 1,053 en 1879 et 393 en 1880. Plus des huit dixièmes d'entre eux, 2,530 ou 83 0/0, ont été poursuivis en dernier lieu pour vol, vagabondage, mendicité ou rupture de ban. Le nombre de fois que ces mêmes libérés ont comparu devant la justice répressive varie entre 1 et 14. Celui des condamnations prononcées contre eux a été 5,542; si ce dernier chiffre servait de base au calcul de la récidive, celle-ci atteindrait 75 0/0.

Jeunes détenus.

A l'égard des jeunes détenus, il serait difficile de formuler d'une manière précise une opinion sur l'influence de la détention subie au point de vue de la récidive; leur petit nombre dans certaines colonies pénitentiaires, la faculté pour l'administration de les mettre en liberté provisoire presque au lendemain de leur incarcération, les suppressions assez fréquentes de colonies, suivies du transfèrement de leur contingent dans d'autres établissements; toutes ces circonstances jettent dans les chiffres de la statistique un trouble inévitable. Toutefois, le travail auquel mon administration procède pour les adultes est également fait pour les enfants; il donne sur 100 libérés 15 garçons récidivistes et 8 filles.

Pour conclure, et en s'en tenant à l'année 1880, la récidive est de 48 0/0 pour les accusés, de 42 0/0 pour les prévenus et de 45 0/0 pour les hommes sortis des maisons centrales. Les casiers judiciaires, qui, au 31 décembre 1873, renfermaient déjà 4,264,132 bulletins de condamnation, en contenaient 5,452,388 à l'époque correspondante de 1880, soit, pour les sept années, une augmentation totale de 1,188,256 et une

moyenne annuelle de 169,751. Le nombre des individus auxquels s'appliquaient les bulletins existant dans les casiers à la fin de l'année 1880 s'élevait à 3,681,359, parmi lesquels on en compte qui ont subi jusqu'à 50 condamnations. Que faire pour arrêter le flot toujours montant de la criminalité?

Il est évident que la perversité innée de beaucoup de malfaiteurs résistera toujours aux mesures que l'on pourra prendre; le remords leur est inconnu; mais un grand nombre de délinquants ne sont pas rebelles à tout amendement. Le remède, cela est certain, ne peut pas être le même pour les uns et pour les autres. Les premiers doivent, avant tout, être mis dans l'impossibilité de nuire; les seconds ont besoin d'être placés, pendant l'exécution de leur peine, dans des conditions favorables à leur amélioration morale. En ce qui concerne ceux-ci, un pas a été fait, mais insuffisant. Lorsque les détenus font preuve de repentir, ils sont placés dans un quartier d'isolement d'où, s'il y a lieu, ils passent dans un quartier d'amendement, pour enfin rentrer dans la société. Mais tout le bien désirable ne sera obtenu qu'avec l'application complète de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Quant aux vagabonds et voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation, quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitentiaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence sur le territoire continental de la France d'un grand nombre de malfaiteurs, qui reprennent immédiatement après leur libération la vie de désordre et de crimes qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation.

Une loi dans ce sens aurait en même temps pour résultat de faciliter la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1875. En enlevant aux prisons départementales la plupart de leurs hôtes habituels, elle permettrait d'approprier ces établissements au

régime cellulaire dans des proportions plus restreintes et, par conséquent, moins onéreuses, car personne ne songeant aujourd'hui à contester les avantages de l'isolement pour la moralisation des condamnés, il faut bien admettre que la question de dépense est la seule qui arrête les conseils généraux dans le vote des crédits nécessaires à l'application de cette loi.

Comme complètement indispensable de toute réforme pénitentiaire et en dehors de la sphère gouvernementale, les sociétés de patronage doivent venir en aide aux libérés en leur procurant du travail, ce principal élément moralisateur. Soutenus et encouragés par ces sociétés, les libérés revenus à la vie honnête et laborieuse pourront obtenir leur réhabilitation et reprendre à tout jamais une place qu'ils auront conquise par des efforts persévérants. Le patronage est le moyen le plus efficace de combattre la récidive.

Quoi qu'il en soit, nos assemblées délibérantes ne sont pas restées insensibles aux calamités qui viennent d'être signalées; le Parlement est saisi de plusieurs propositions de loi relatives au régime des prisons et aux récidivistes. On peut donc espérer que l'on entrera bientôt dans une nouvelle période d'action et que l'on parviendra à enrayer la récidive dans son scandaleux développement.

QUATRIÈME PARTIE

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Tous les chapitres qui précèdent se rapportent aux infractions graves, impliquant de la part de leurs auteurs une intention criminelle. Celui-ci va traiter des contraventions de simple police, qui, en réalité, ne présentent pas de caractère délictueux.

Le code d'instruction criminelle de 1808 conférait en matière de simple police la juridiction aux juges de paix et aux maires. Une loi du 27 juillet 1874 a attribué aux premiers la connaissance exclusive des contraventions; mais cette réforme n'a eu aucun effet sur les résultats de la statistique, car la disposition abrogée était, pour ainsi dire, tombée en désuétude.

Si l'augmentation des poursuites criminelles et correctionnelles peut alarmer le moraliste, celle du nombre des contraventions jugées doit, au contraire, être accueillie avec satisfaction, parce qu'elle n'a d'autre cause qu'une surveillance plus active de la

part de l'autorité municipale; à ce point de vue, les chiffres de la statistique sont des plus rassurants. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des affaires soumises au jugement des tribunaux de simple police n'avait été que de 97,568; il monte ensuite à 102,757 de 1831 à 1835; à 148,255 de 1836 à 1840, et à 199,878 de 1841 à 1845. Les troubles politiques de 1848 le font descendre à 197,343 pour la période de 1846 à 1850. Le chiffre s'élève subitement à 355,725 de 1851 à 1855, mais par une raison spéciale: la loi du 8 juin 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques avait créé de nombreuses contraventions. Le même nombre moyen atteint 402,433 en 1856-1860 et 410,445 en 1861-1865; l'absence du compte rendu des travaux du tribunal de la Seine le réduit à 321,235 de 1866 à 1870, mais il reprend sa marche ascensionnelle en 1871-1875, où il arrive à 363,925; enfin il a été de 382,754 pendant la dernière période quinquennale 1876 à 1880. Un contingent nouveau entre, pour un cinquième environ, dans les deux derniers nombres, il est produit par l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique; il en sera reparlé tout à l'heure.

Dans les tableaux statistiques, les contraventions de simple police sont divisées en quatre groupes: 1^o contraventions aux lois et règlements sur la sûreté et la tranquillité publiques: 177,743 année moyenne, de 1876 à 1880; c'est 47 0/0; 2^o contraventions rurales: 50,212 ou 13 0/0; 3^o contraventions aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publiques: 35,973 ou 9 0/0; 4^o contraventions diverses: 118,826 ou 31 0/0; près des trois quarts de celles-ci; 87,374 constituent des infractions à la loi sur la police des routes.

De 1871-1875 à 1876-1880, on remarque un accroissement de 40 0/0 pour les contraventions relatives aux jeux de hasard (1,373 au lieu de 975); le nombre des violations de la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques a plus que doublé: 2,444 au lieu de 1,144. Il y a eu au contraire, réduction du nombre des contraventions suivantes: bruits et tapages injurieux ou nocturnes: de 28,113 à 25,787; ouverture ou fermeture à des heures indues de cafés, de cabarets: de 19,372 à 15,760. Les contraventions relatives aux poids et mesures, qui avaient été de moins en moins nombreuses de 1851 à 1875, ont éprouvé en 1876-1880 un mouvement en

sens inverse; après être descendu de 6,506 en 1851-1855 à 1,247 en 1871-1875, leur nombre moyen annuel est remonté à 1,810 en 1876-1880.

La partie civile prend très rarement l'initiative de la poursuite en matière de simple police: une fois sur cent seulement.

Dans un peu plus du cinquième des cas, les jugements sont rendus par défaut: 84,721 en 1876-1880 sur 382,754; c'est 22 0/0.

Le tableau annexe 12 indique, pour chaque période quinquennale, de 1826 à 1880, le nombre moyen annuel des inculpés et le résultat des poursuites. On est frappé de la réduction du nombre des acquittements: de 33,959 en 1851-1855 à 16,999 en 1876-1880, et de l'augmentation de celui des condamnations à l'emprisonnement: 23,415 d'une part et 35,802 de l'autre; cependant les inculpés étaient en nombre presque égal aux deux époques. Il est donc impossible de ne pas reconnaître que la répression a été très ferme devant la juridiction de simple police.

D'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements de simple police sont susceptibles d'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens. On ne compte, en général, chaque année, qu'un jugement sur cinq qui soit dans ces conditions: 72,123 en moyenne de 1871 à 1875 et 72,569 de 1876 à 1880. Les appels sont très peu nombreux: 6 pour 1,000 jugements, et les tribunaux correctionnels confirment six fois sur dix les décisions des juges de paix.

Ivresse publique.

Parmi les contraventions de police, il en est une qui, par son caractère et ses conséquences, mérite une mention particulière: je veux parler de l'ivresse publique. Elle entraîne après elle tant de crimes, de délits, d'accidents mortels et de suicides, que c'est un devoir pour la statistique de l'observer dans ses diverses manifestations. Avant la loi du 23 janvier 1873, l'ivresse publique pouvait être considérée comme une circonstance, soit aggravante, soit atténuante, des infractions qu'elle avait provoquées, mais elle n'était jamais punie pour elle-même. La loi précitée

a comblé cette lacune de notre législation; elle a édicté des peines de simple police pour la première contravention et pour la première récidive commise dans la même année; mais elle renvoie le prévenu devant la juridiction correctionnelle pour les récidives ultérieures, ainsi que pour les infractions spécifiées dans les articles 2, 5 et 7. Il faut donc, pour suivre le mouvement de cette criminalité spéciale, tenir compte des délits en même temps que des contraventions; le tableau suivant donne cet ensemble :

ANNÉES	IVRESSE MANIFESTE			
	CONTRAVENTIONS		DÉLITS D'IVRESSE (Art. 2, 5 et 7 de la loi.)	TOTAL
	jugées par les tribunaux de simple police	connexes à des délits et jugées par les tribunaux correctionnels		
1873	52.613	5.754	980	59.347
1874	73.779	8.606	4.033	86.418
1875	81.486	11.473	5.523	98.482
1876	75.034	11.239	5.287	91.560
1877	70.062	10.369	4.462	84.893
1878	59.779	8.575	3.618	71.972
1879	54.644	8.340	3.005	65.989
1880	49.073	9.040	2.601	60.714

Ces trois ordres de faits réunis donnent, pour les huit années, un total de 649,375 infractions, et une moyenne annuelle de 77,422. Le chiffre de 1880 est de 60,714. Si élevé qu'il puisse paraître encore, il est bien inférieur à celui que l'on trouve dans la statistique officielle de l'Angleterre pour la même année. D'après ce document, il a été exercé 172,859 poursuites pour ivrognerie, ivresse et tapage (*drunkenness, and drunk and disorderly characters*). Ainsi, même en ajoutant aux 90,714 affaires d'ivresse les 25,785 contraventions de bruits et tapages injurieux ou nocturnes jugés en 1880 par nos tribunaux de simple police, on arrive à peine à la moitié du chiffre anglais.

Il ressort du tableau ci-dessus un double fait, commun aux trois catégories d'infractions: c'est l'augmentation régulière de 1873 à 1875, et la diminution constante depuis 1876. Comme pour toute loi pénale, les premières années d'application de la loi de 1873 se sont signalées par une rigueur exceptionnelle, puis les poursuites se sont peu à peu ralenties sous la salutaire

influence d'une juste sévérité (1 acquittement seulement sur 100 jugements). A cette action indéniable, il convient d'ajouter la propagande des sociétés privées en faveur des idées de tempérance. Tout fait présumer que la réduction, déjà si importante, relevée par la statistique, s'affirmera encore davantage d'année en année.

On peut voir par la carte graphique que le rapport du nombre des poursuites à la population varie sensiblement d'un département à l'autre. Voici, par région, un autre rapprochement qui ne manque pas d'intérêt :

RÉGIONS	CONSOMMATION en moyenne annuelle d'alcool par habitant	PROPORTION sur 100 des poursuites pour ivresse
	litres.	
Nord	5.61	34
Nord-Ouest	4.40	29
Nord-Est	2.40	10
Centre	1.53	9
Sud	1.49	4
Sud-Est	1.07	9
Sud-Ouest	0.87	5
Toute la France	2.84	100

La similitude de résultats est complète pour les quatre premières régions, et le nombre des poursuites est en raison directe de la consommation de l'alcool; mais il n'en est pas de même pour les trois autres: le Sud, où chaque habitant consomme, en moyenne, 1 litre 19 centilitres d'alcool, ne fournit que 4 poursuites sur 100, tandis que le Sud-Est en donne 9 pour 100, bien que la consommation de l'alcool soit moindre que dans le Sud. Une déduction indiscutable de ce qui précède et des enseignements de la carte, c'est que les poursuites sont bien plus fréquentes dans les départements qui consomment des alcools d'industrie que dans ceux qui récoltent et consomment des alcools de vin. C'est donc sur la fabrication et la vente des boissons spiritueuses que doit se porter l'attention des autorités.

Informations au criminel.

Indépendamment de leurs attributions comme juges de simple police, les magistrats cantonaux ont à procéder à des informa-

tions au criminel, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public dans les affaires qu'il se propose de porter directement à l'audience correctionnelle ou de classer au parquet comme n'étant susceptibles d'aucune poursuite. Le tableau annexe 12, lettre G, présente le nombre moyen annuel de ces informations pendant les trente-cinq dernières années. Si le chiffre s'est élevé de 28,922 en 1866-1870, à 34,916 en 1871-1875 et à 36,227 en 1876-1880, cela tient à ce que, depuis une dizaine d'années, l'attention des magistrats des parquets est constamment appelée par la chancellerie sur les avantages d'un mode de procéder qui permet de décharger les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, de soustraire les inculpés à la détention préventive et d'économiser les frais de justice. Dans les 36,227 enquêtes officieuses qui leur ont été demandées, année moyenne, de 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, sans déplacement onéreux 140,229 témoins par an.

CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTION CRIMINELLE

Agents de la police judiciaire.

C'est seulement depuis 1841 que la statistique fait connaître le nombre des agents chargés par le code d'instruction criminelle de la recherche et de la constatation des infractions à la loi pénale. Le tableau annexe 12 donne les moyens de suivre de cinq ans en cinq ans le mouvement de ces utiles auxiliaires du ministère public. Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'augmentation du personnel de la gendarmerie et de celui des agents placés sous l'autorité directe des commissaires de police ; le premier corps s'est accru de 5,700 hommes et le second de 9,589. L'effectif des commissaires de police s'est trouvé porté de 1,078 en 1850 à 1,924 en 1855, par l'exécution du décret du 12 avril 1852 ; mais les suppressions opérées depuis 1866 dans le personnel des commissaires cantonaux, nommés en vertu de ce décret, ont ramené en dix années le chiffre à 1,232 ; il n'est plus actuellement que de 1,170. Le corps des douaniers et celui des gardes champêtres communaux ont subi d'importantes réductions ; celui des gardes particuliers assermentés n'a, pour ainsi

dire, éprouvé aucun changement depuis quinze ans ; quant aux gardes forestiers, la translation, en 1862, à l'administration des ponts et chaussées de la surveillance de la pêche fluviale a permis d'en diminuer le nombre.

Il est facile de constater par le tableau annexe 13, les effets produits par l'accroissement du personnel de la gendarmerie et des agents de police. Le nombre moyen annuel des procès-verbaux transmis au ministère public par les gendarmes de tous grades est monté de 56,537 en 1841-1845 à 189,903 en 1876-1880 ; pour les commissaires de police et leurs agents, l'augmentation, quoique un peu faible, n'en est pas moins très sérieuse : de 40,834 à 108,592. C'est, en moyenne, de 1876 à 1880, neuf procès-verbaux par gendarme et huit par agent de police. Les autres classes d'officiers de police judiciaire sont loin de donner à l'action de la justice répressive un concours aussi efficace ; ainsi, on ne compte qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres et un pour six maires ou adjoints.

Parquets.

Le nombre des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper chaque année a plus que triplé en cinquante ans. Il n'avait été que de 114,181, en moyenne, de 1831 à 1835 ; il a été de 371,910 en 1876-1880 (voir tableau annexe 13). La décision prise par les magistrats des parquets est également bien différente. De 1831 à 1835, les deux cinquièmes des affaires étaient communiquées à l'instruction et il n'en était classé comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite que trois dixièmes ; la première proportion est descendue de 41 0/0 à 13 0/0, et la seconde est montée de 31 0/0 à 49 0/0. Ces résultats sont très favorables, l'un en ce qu'il montre le soin que met le ministère public à n'envoyer à l'instruction que les affaires réellement graves ou obscures, l'autre en ce qu'il atteste une grande circonspection dans l'exercice de l'action publique. Ils confirment, tous deux, les excellents effets des enquêtes officieuses demandées au juge de paix, à la gendarmerie ou aux commissaires de police.

Cabinets d'instruction.

Parmi les ordonnances rendues par les juges d'instruction, celles qui déchargent des poursuites tous les prévenus sollicitent

surtout l'attention, parce que les inculpés qui en sont l'objet ont été, dans les deux cinquièmes des cas, soumis à une détention préventive quelquefois assez longue. Je suis heureux de reconnaître que leur nombre proportionnel est tombé de 39 0/0 en 1831-1835 à 30 0/0 en 1851-1855 et que, depuis la loi du 17 juillet 1856, qui a substitué le juge d'instruction à la chambre du conseil, il n'a pas dépassé 27 0/0.

Commissions rogatoires.

Les commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction ont été de plus en plus nombreuses; la statistique ne les a relevées qu'à partir de 1856. Il y a en eu, en moyenne annuelle, 26,064 de 1856 à 1860; — 26,433 de 1861 à 1865, — 27,562 de 1866 à 1870; — 34,195 de 1871 à 1875; — et 35,679 de 1876 à 1880. Ces dernières avaient été confiées: 14,603 à d'autres juges d'instruction, 15,143 à des juges de paix, 5,550 à des commissaires de police et 383 à des magistrats étrangers. Les huit dixièmes des commissions rogatoires reçues par les juges d'instruction sont exécutées dans les dix jours.

Chambres d'accusation.

Les principales attributions des chambres d'accusation consistant dans l'examen des procédures relatives à des faits paraissant de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes, le nombre de leurs arrêts suit nécessairement celui des arrêts des cours d'assises; en effet, presque stationnaire de 1831 à 1855, il décroît à dater de 1856, pour n'être plus que de 3,782 en 1876-1880. (Voir le tableau annexe 13). Les arrêts renvoyant les inculpés devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de simple police avaient été au nombre de 299 ou 4 0/0; année moyenne, de 1831 à 1835; on n'en a compté que 59 ou 1 0/0 de 1876 à 1880. Une réduction très notable s'est également manifestée pour les arrêts de non-lieu: de 816 ou 12 0/0 à 119 ou 4 0/0. Cette double diminution témoigne de l'exactitude de plus en plus grande avec laquelle les juges d'instruction apprécient le caractère des faits incriminés et la valeur des charges élevées contre les inculpés. Les indications qui suivent viennent à l'appui de cette appréciation.

Sur 100 ordonnances rendues, de 1851 à 1855, par les chambres du conseil, 77 seulement étaient entièrement maintenues;

cette proportion s'élève à 86 0/0 pour les décisions rendues par les juges d'instruction, de 1876 à 1880; d'autre part, le nombre proportionnel des ordonnances infirmées pour qualification incomplète ou erronée n'a pas excédé 10 0/0 pendant la dernière période, quand il avait atteint 16 0/0 pendant la première.

Affaires abandonnées après examen.

Le tableau annexe 14 est consacré aux affaires abandonnées après examen, qui se divisent en trois catégories: 1^o celles qui sont classées au parquet par le ministère public, parce qu'elles ne peuvent motiver aucune poursuite; celles que les juges d'instruction règlent par des ordonnances de non-lieu; 3^o celles que les chambres d'accusation terminent par des arrêts de non-lieu. Les premières ont été toujours en se multipliant; les deuxièmes, qui avaient suivi un mouvement ascensionnel jusqu'en 1850, ont éprouvé de 1851 à 1855 une décroissance qui s'est tellement accentuée par la suite, que leur nombre moyen annuel 1876 à 1880 est inférieur de moitié à celui de 1846 à 1850; quant aux troisièmes, on a vu tout à l'heure que leur réduction a été de 85 0/0 (816 en 1831-1835, et 119 en 1876-1880).

Ce qu'il importe de rechercher à l'égard des affaires impoursuivies, c'est le motif de l'abandon; car, dans l'espèce, la solution, regrettable sans nul doute lorsque le crime ou le délit avéré reste impuni, ne peut qu'être approuvée quand elle repose sur des constatations erronées ou sur des faits n'ayant aucune importance. A ce double point de vue, les indications de la statistique peuvent être considérées comme satisfaisantes, car en cinquante années le nombre proportionnel des affaires impoursuivies faute de charges contre les auteurs désignés a diminué des deux tiers, et celui des cas où les délinquants n'ont pu être découverts ne s'est accru que de deux centièmes, malgré les facilités que les chemins de fer offrent aux malfaiteurs pour se soustraire aux recherches de la police. Il y a eu, au contraire, augmentation de 37 à 45 0/0 pour les affaires abandonnées parce que les faits dénoncés au ministère public ne constituaient ni crime ni délit et diminution de 21 à 11 0/0 pour les infractions que les autorités judiciaires n'ont pas trouvées assez graves pour justifier l'exercice de l'action publique.

Pour avoir une idée de la progression des crimes et délits les plus graves dénoncés au ministère public, il faut consulter le

tableau annexe 21, qui présente pour trois périodes quinquennales séparées l'une de l'autre par dix ans d'intervalle, le nombre moyen annuel des infractions jugées ou impoursuivies, et indique les motifs qui ont déterminé les magistrats des parquets ou les juges d'instruction à abandonner les poursuites dans les affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu pendant la période la plus récente. Dans la plupart des cas, notamment en matière d'incendie, de vol et de vagabondage, le nombre des affaires impoursuivies est plus élevé que celui des affaires jugées. Plus des six dixièmes des vols demeurent impunis, faute d'en connaître les auteurs.

Crimes et délits envers l'enfant impoursuivis.

Au nombre des infractions qui restent le plus souvent sans répression, on peut citer les crimes et délits envers l'enfant. De 1831 à 1880, il en a été laissé sans suite 51,662, dont 35,528 par le ministère public, 15,523 par les chambres du conseil et les juges d'instruction et 611 par les chambres d'accusation.

Ces affaires se référaient à 20,252 expositions d'enfants, 19,948 infanticides, 10,969 avortements et 493 suppressions d'enfants. Les homicides d'enfants nouveau-nés par leurs mères sont confondus, dans les tableaux, avec les homicides par imprudence, de sorte qu'il est impossible de connaître le nombre de ceux qui ne sont pas venus jusqu'aux tribunaux correctionnels. Les 51,662 infraction dénoncées mais impoursuivies se distribuent par période quinquennale de la manière suivante :

1831 à 1835	3,048
1836 à 1840	4,326
1841 à 1845	5,074
1846 à 1850	5,633
1851 à 1855	6,325
1856 à 1860	6,323
1861 à 1865	5,776
1866 à 1870	5,016
1871 à 1875	4,862
1876 à 1880	5,279

Il s'ensuit que, réunis aux 22,008 accusations ou préventions de même nature jugées de 1831 à 1880 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, ces 51,662 affaires forment un

ensemble de 73,670 crimes et délits envers l'enfant dénoncés à la justice pendant un demi-siècle. Ce chiffre est assez élevé pour justifier les propositions de loi qui sont soumises, en ce moment, aux délibérations des Chambres. Le Parlement, justement frappé de la grande mortalité naturelle du premier âge, a déjà remédié à cette calamité en réglementant, par la loi du 23 décembre 1874, l'industrie nourricière; sa sollicitude ne sera pas moindre lorsqu'il s'agira de discuter les moyens de prévenir la mortalité criminelle.

Durée des procédures criminelles.

La magistrature française est pénétrée de ce principe que la justice répressive, pour être efficace, a besoin d'être prompte. Les données statistiques du tableau annexe 15 en fournissent la preuve. Les chiffres suivants mettent en relief les améliorations obtenues sous ce rapport pendant les cinquante dernières années :

PROCÉDURES	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1831 à 1835	1876 à 1880
Ordonnances des chambres du conseil ou des juges d'instruction rendues dans le premier mois du crime ou du délit	59	72
Arrêts des chambres d'accusation rendus dans les deux premiers mois de l'infraction.	45	48
Arrêts contradictoires rendus par les cours d'assises dans les trois premiers mois du crime.	19	36
Appels de police correctionnelle jugés dans le premier mois de l'appel.	48	67
Affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit	32	78

Ces chiffres peuvent se passer de commentaires; cependant il est indispensable de faire observer, en ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, que l'élévation, de 32 à 78 0/0, du nombre de celles qui ont reçu solution dans le délai d'un mois est due, en grande partie, à la loi tutélaire du 20 mai 1863, qui permet de juger les flagrants délits presque au moment de leur perpétration, par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre ou à l'audience du lendemain par une citation d'urgence.

Détention préventive.

La détention préventive est une mesure grave, en ce qu'elle porte atteinte au principe primordial de la liberté individuelle; mais sa légitimité n'a jamais été contestée, car elle est la sauvegarde des intérêts de la société et la conséquence naturelle du droit de punir. Toutefois, si la loi a donné au pouvoir judiciaire la faculté de recourir à ce moyen d'instruction, c'est à la condition d'en restreindre l'usage aux cas d'absolue nécessité et de mettre un terme à la détention dès que viennent à cesser les motifs qui l'avaient rendue indispensable.

Depuis cinquante ans, la statistique a toujours consacré à cet important sujet quelques-uns de ses tableaux, mais le sens de son expression numérique est subordonné aux modifications introduites dans nos lois de procédure pénale ou aux changements prescrits dans les modes de relevés par les instructions ministérielles.

Pendant les vingt-cinq premières années, de 1831 à 1855, la législation est restée la même, mais la durée de la détention préventive n'était pas indiquée dans les comptes pour tous les individus arrêtés, elle n'était mentionnée que pour les accusés jugés par les cours d'assises et pour les inculpés déchargés des poursuites devant les juridictions d'instruction ou acquittés par les tribunaux correctionnels. De 1855 à 1875, la statistique a suivi les effets des diverses lois d'instruction criminelle qui ont marqué cette période; enfin, depuis 1876, les tableaux comprennent les individus arrêtés et mis en liberté presque immédiatement par le ministère public, qui jusqu'alors avaient été tenus à l'écart. Je n'en vais pas moins résumer les renseignements contenus dans les comptes de la justice criminelle.

Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement a subi, de 1831 à 1855, un accroissement très marqué. Il avait été année moyenne, de 41,799 en 1831-1835; il s'est élevé à :

49,336 de 1836 à 1840
54,183 de 1841 à 1845
73,415 de 1846 à 1850
80,138 de 1851 à 1855

Cette augmentation ne saurait être attribuée à une plus grande rigueur de la part de la magistrature, elle est uniquement due

à celle du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, qui a presque triplé : de 55,785 en 1831-1835 à 154,354 en 1851-1855; or, c'est dans cette classe de délinquants que se trouvent les vagabonds, les mendiants et les voleurs sans domicile fixe, à l'égard desquels la détention préventive est obligatoire.

Néanmoins, l'élévation du chiffre de la dernière période avait éveillé l'attention du gouvernement et, par une circulaire du 24 septembre 1853, les procureurs généraux furent invités à répondre à un questionnaire relatif aux moyens d'améliorer une situation vraiment fâcheuse. Les résultats de cette enquête furent le point de départ des lois du 4 avril 1855 et du 17 juillet 1856, la première, qui permit aux magistrats instructeurs, après l'interrogatoire de l'inculpé, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt et d'en donner mainlevée dans le cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du ministère public, même en matière de crime; la seconde, qui remplaça les chambres du conseil par les juges d'instruction. Ils provoquèrent également des études qui aboutirent aux lois du 13 et du 20 mai 1863, l'une qui a fait rentrer dans la catégorie des délits certains faits jusqu'alors qualifiés crimes, et l'autre qui institua une procédure sommaire pour les flagrants délits.

Des circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de ces lois et, dès 1856, une notable diminution des cas de détention préventive fut constatée. De 80,138, qu'il avait été en 1851-1855, le nombre moyen annuel des arrestations préalables descend à 64,048 pour 1856-1860 et à 61,848 pour 1861-1865. Il y avait eu, il est vrai, pendant cette période, moins de prévenus poursuivis par le ministère public; aussi le chiffre proportionnel fait mieux juger de la réduction. Comparées au nombre de ces prévenus, les détentions se chiffrent par 43 0/0 au lieu de 52 0/0 de 1851 à 1855. Pour la période 1866-1870, je me borne à dire que 62,687 inculpés ont été arrêtés préventivement en dehors du département de la Seine, dont les chiffres manquent. Le nombre moyen des poursuites exercées par le ministère public étant monté à 162,692 en 1871-1875 et à 175,048 en 1876-1880, celui des détentions préventives s'est élevé à 78,049 et à 104,566. Mais je rappellerai que les individus mis en liberté par le ministère public, au nombre de 20,000

environ par an, ont commencé seulement en 1875 à figurer dans les tableaux de la statistique. Si donc on retranche du dernier des chiffres ci-dessus cet élément nouveau, on n'a plus que 83,658 détentions préventives pour 175,048 poursuites, soit 48 0/0, ou quatre centièmes de moins que de 1851-1855.

Les lois précitées ont eu surtout pour effet non pas de détruire sensiblement le nombre des détentions préventives, mais d'en abrégé la durée. Ainsi, sur 180 individus arrêtés de 1856 à 1880, moins de la moitié seulement, 47, avaient vu statuer sur le sort dans la quinzaine de leur incarcération; cette proportion est des trois quarts, 75 0/0, pour la période 1876-1880; abstraction faite des inculpés mis en liberté par le ministère public. Voici, du reste, pour les cinq dernières années, en chiffres moyens et proportionnels, les décisions qui ont mis fin aux détentions préventives et les délais dans lesquels elles sont intervenues :

Mise en liberté par le ministère public. . .	20,908 ou 20 0/0
— provisoire	4,141 ou 4 —
Ordonnance de non-lieu	7,176 ou 7 —
Renvoi devant le tribunal correctionnel. . .	67,833 ou 65 —
Renvoi devant la chambre d'accusation. . .	3,946 ou 4 —
Autres décisions, ou décès, transac- tions, etc.	579 ou » —

Les 104,583 individus auraient été détenus :

Moins d'un jour	12,398, soit 12 0/0
D'un à trois jours	35,973, soit 34 —
De 4 à 8 jours.	20,349, soit 20 —
De 9 à 15 jours	15,038, soit 14 —
De 16 jours à 1 mois.	12,392, soit 12 —
De 1 à 2 mois	5,691, soit 5 —
De 2 à 3 mois.	1,793, soit 2 —
Plus de 3 mois.	949, soit 1 —

Telle est la durée moyenne; mais il est évident qu'elle varie suivant la cause qui a fait cesser la détention. Elle ne dépasse pas trois jours pour 97 individus sur 100, qui sont mis en liberté par le ministère public. Près des huit dixièmes (78 0/0) des inculpés mis en liberté provisoire le sont dans la quinzaine; le délai est le même pour les deux tiers de ceux qui sont dé-

chargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu. Grâce à la loi du 20 mai 1863, près des deux cinquièmes des prévenus (38 0/0) sont jugés dans les trois jours du délit. Quant aux individus renvoyés devant les chambres d'accusation, leur détention est beaucoup plus prolongée parce qu'au temps exigé par l'instruction préliminaire il faut ajouter le temps nécessaire pour le jugement. Pour l'abrégé, il faudrait multiplier les sessions d'assises; mais ce moyen entraînerait tant d'inconvénients qu'il n'est guère permis d'y songer.

Toutefois, la loi du 17 juillet 1856 a beaucoup contribué à diminuer la durée de la détention préventive subie par les accusés traduits devant le jury. La proportion des arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois de l'érou avait oscillé de 44 à 46 0/0 pendant 30 ans, de 1826 à 1855; elle s'élève ensuite 57 0/0 en 1856-1860; à 60 0/0 en 1861-1865 et à 66 0/0 en 1866-1870; mais elle est redescendue à 59 0/0 en 1871-1875 et à 56 0/0 en 1876-1880. Dans l'espèce, la détention préventive est peu regrettable, en ce qu'elle s'applique à des individus poursuivis pour des crimes et qui sont presque toujours déclarés coupables.

Il n'en est pas de même en ce qui touche les inculpés déchargés des poursuites par des ordonnances et des arrêts de non-lieu ou acquittés par les juridictions répressives. Sous ce rapport, on a réalisé de véritables progrès, car le nombre proportionnel de ceux qui ont vu prononcer sur leur situation, dans le mois de leur incarcération, s'est successivement élevé de 59 0/0 en 1831-1835, à 74 0/0 en 1851-1855; il reste à 80 0/0 pendant les dix années suivantes, et l'on doit présumer que la limite du possible a été atteinte; car, depuis, il n'a pas été au delà de 82 0/0.

S'il est quelquefois difficile d'abrégé la durée de la détention; il serait peut-être possible de la rendre moins fréquente, au moins en certaines matières où la garantie sociale ne semble pas l'exiger absolument. La répression y gagnerait, car très souvent les juges acquittent ou ne condamnent qu'à des peines très légères les prévenus qui ont subi une longue détention préalable.

Mise en liberté provisoire.

Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la mise en liberté provisoire n'ont subi aucun changement pendant

quarante années. La première modification date de 1848 (décret du 23 mars) et consiste dans l'abrogation du paragraphe 1^{er} de l'article 119, qui fixait au cautionnement un minimum de 500 francs; puis est venue la loi du 4 avril 1855, dont j'ai parlé au chapitre précédent; enfin, en 1865, une loi du 14 juillet a donné au principe de la libération provisoire la plus grande extension. Mais les faits n'ont pas répondu aux intentions du législateur. Le nombre réel des inculpés mis en liberté provisoire a suivi une progression qui correspond à celle des individus soumis à une détention préventive (tableau annexe 16), mais leur nombre proportionnel est resté le même: 4 0/0. En limitant à la dernière période quinquennale l'analyse des tableaux des comptes, on voit que de 1876 à 1880 le bénéfice de la liberté provisoire a été accordé, année moyenne, à 4,141 individus, qui étaient poursuivis: 529 pour des crimes et 3,612 pour des délits.

Le mandat de dépôt décerné contre 3,552 d'entre eux a été levé d'office par les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public (loi du 4 avril 1855); c'est sur leur requête que 322 ont obtenu leur liberté provisoire (loi du 14 juillet 1865); les tribunaux correctionnels ont mis provisoirement en liberté 108 prévenus dont le jugement a été renvoyé à une audience ultérieure parce que les procédures n'étaient pas en état (loi du 20 mai 1863); enfin les magistrats instructeurs ont été obligés de prononcer la libération provisoire de 159 individus, dans 108 cas, parce que l'inculpé domicilié et non récidiviste n'avait pas été jugé dans le délai de cinq jours après son interrogatoire pour un délit passible de moins de deux ans d'emprisonnement (loi du 14 juillet 1865), et dans 59, parce que l'instruction avait démontré que le fait incriminé n'était puni que d'une amende ou ne constituait qu'une contravention de simple police (art. 129 et 131 du code d'instruction criminelle).

Il n'a été exigé que 297 cautions: 235 avec versement effectif et 62 par simple soumission d'un tiers.

On n'a compté, en moyenne, par an, que 41 individus mis en liberté provisoire qui ne se soient pas représentés devant la justice lorsqu'ils en ont été requis.

Je ne méconnais pas que la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits a pu augmenter le nombre des détentions préven-

tives et diminuer celui des libérations provisoires; je veux bien admettre également que, si ces dernières sont peu nombreuses, cela tient à ce que les premières ne sont requises que dans les circonstances les plus impérieuses; cependant je ne puis me dispenser de recommander aux magistrats d'appliquer les lois protectrices de la liberté individuelle toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans compromettre les nécessités de la répression.

Petits parquets.

Dans les villes importantes, l'institution du petit parquet rend les plus grands services à la prompte et bonne expédition des affaires. Actuellement, il en existe à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille et à Nantes.

Celui de Paris a été fondé en 1820. Les affaires portées devant lui se sont tellement multipliées pendant les dernières années, qu'en 1880 on s'est vu dans la nécessité de porter de deux à à trois le nombre des juges d'instruction chargés de ce service concurremment avec les substituts. En effet, ainsi qu'on peut le voir par le tableau annexe 16, le chiffre moyen annuel des procès-verbaux entrés au petit parquet de Paris est aujourd'hui plus de six fois supérieur à ce qu'il était il y a cinquante ans: 26,568 en 1876-1880, au lieu de 4,282 en 1826-1830.

Les 26,568 affaires de 1876-1880 (année moyenne) ont été: 12,528 classées sans suite; 12,504 renvoyées en police correctionnelle, 1,469 transmises au tribunal de simple police et 2,467 communiquées à la grande instruction.

Plus de la moitié des individus impliqués dans ces affaires, 53 0/0, ont été placés sous mandat de dépôt; les autres ont été mis en liberté. Pour la période 1876-1880, le nombre moyen des premiers a été de 15,563 et celui des seconds de 14,078. Les neuf dixièmes de ceux-ci ont été relaxés par le ministère public seul, le dernier dixième a été élargi par ordonnance du juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République.

Les petits parquets de province ont été créés à des dates différentes; le plus ancien est celui de Lyon; le plus récent, celui de Nantes. Il sont tenus par un magistrat du ministère public, sans l'assistance d'un juge d'instruction. Leurs travaux ont figuré, au fur et à mesure de leur établissement, dans les comptes généraux, mais ils ne sont complets que depuis 1866. Le nombre moyen annuel des inculpés interrogés dans les vingt-quatre

heures a été de 13,195 en 1866-1870; de 15,005 en 1871-1875 et de 16,270 en 1876-1880. Ces derniers avaient été arrêtés: 5,746 à Lyon, 4,299 à Bordeaux, 3,919 à Marseille, 1,279 à Toulouse et 1,027 à Nantes. Ils ont été: 4,248, un peu plus du quart, déchargés de toute poursuite; 10,969 traduits devant l'autorité judiciaire, 742 mis à la disposition de l'administration et 311 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE

COUR DE CASSATION

De 1832 à 1835, il avait été soumis, en moyenne, 1,808 pourvois à la section criminelle de la Cour de cassation (voir le tableau annexe 17); mais l'élévation de ce chiffre provenait des nombreux recours dirigés contre des décisions rendues en matière de discipline de garde nationale (loi du 22 mars 1831). De 1836 à 1838, le nombre des pourvois est resté à peu près stationnaire: de 1,347 à 1,481; il a diminué ensuite avec celui des arrêts de cours d'assises et n'est plus que de 1,140, année moyenne, de 1876 à 1880.

Les pourvois formés par le ministère public ont été de moins en moins fréquents en toute matière; le nombre des pourvois interjetés par les parties a, au contraire, augmenté, sauf en matière criminelle. L'accroissement de 340, chiffre moyen, de 1871-1875, à 432 en 1876-1880, des jugements et arrêts correctionnels portés devant la Cour de cassation par les condamnés est dû, sans doute, en partie, à la loi du 30 juin 1877, qui a dispensé de la consignation de l'amende tous les individus condamnés en police correctionnelle ou en simple police à une peine privative de la liberté.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation, qui n'est, pour la période 1876-1880, que de 11 0/0, avait été de 23 0/0 en 1831-1835; celui des arrêts de rejet, par contre, est monté de 58 à 79 0/0. Mais cette augmentation n'est pas uniquement la conséquence de la diminution précédente, il faut ajouter que, pendant les années 1877 à 1880, les pourvois correctionnels ont été l'objet d'un examen approfondi, tandis qu'avant la loi de 1877, la plupart d'entre eux étaient suivis d'arrêts de non-lieu à sta-

tuer faute de consignation; aussi le nombre de ces dernières décisions est-il tombé de 19 à 20 0/0.

Près d'un huitième des arrêts contradictoires des cours d'assises sont frappés de pourvois; mais la Cour de cassation n'en annule que 6 sur 100.

En dehors des arrêts ci-dessus, la chambre criminelle de la Cour de cassation en a rendu quelques-uns en matière de règlement de juges et de renvoi pour cause de suspicion légitime. Il n'y avait eu, année moyenne, de 1826 à 1830, que 40 arrêts réglant de juges; on en a relevé 82 de 1876 à 1880. Les demandes en renvoi sont beaucoup plus rares; on n'en compte que 3 à 4 par an.

(La fin au prochain numéro.)